

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LION D'OR 59 de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2000, pour son établissement situé à RÂCHES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2000, autorisant la SA LION D'OR 59 à poursuivre l'exploitation d'une activité de négoce de fruits et légumes et de mûrissage de bananes sur le territoire de la commune de RÂCHES, à l'adresse suivante : 451, rue Joseph Tison, visée notamment par la rubrique 2220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé qui dispose :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable. » ;

Vu l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 susvisé qui dispose :

« Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété de la SA LION D'OR	50,9	37,2

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Les niveaux de bruit mesurés en limite de propriété ne sont pas conformes aux niveaux limites de l'arrêté préfectoral du 25/05/2000, pour l'ensemble des 3 points de mesure, en périodes de jour et de nuit. En effet, en période de jour, les niveaux de bruit en limite de propriété sont respectivement de 52,5 dB(A), 53 dB(A) et 53,3 dB(A), pour les points 1, 2 et 3, pour une valeur limite fixée à 50,9 dB(A). En période de nuit, les niveaux de bruit en limite de propriété sont respectivement de 51 dB(A), 58,2 dB(A) et 48,6 dB(A), pour les points 1, 2 et 3, pour une valeur limite fixée à 37,2 dB(A). En période de nuit, les dépassements observés sont importants.*
- *Les émergences mesurées en zones à émergence réglementée ne sont pas conformes aux niveaux limites de l'arrêté préfectoral du 25/05/2000, pour l'ensemble des 3 points de mesure, en période de jour, et pour les points 1 et 2, en période de nuit. En effet, en période de jour, les émergences sont respectivement de 10 dB(A), 8,5 dB(A) et 7,6 dB(A), pour les points 1, 2 et 3, pour une valeur limite fixée à 5 dB(A). En période de nuit, les émergences sont respectivement de 6,9 dB(A), 13,8 dB(A) et 2,6 dB(A), pour les points 1, 2 et 3, pour une valeur limite fixée à 3 dB(A). Certaines des émergences mesurées, notamment aux points 1 et 2, sont particulièrement importantes.*
- *Au niveau du point 1 (à proximité du groupe froid), le bruit particulier de l'établissement présente une tonalité marquée, en période de jour comme de nuit, à une fréquence de 250 Hz. Sa durée d'apparition représente respectivement 74,7 % (période diurne) et 60,6 % (période nocturne) du temps de la mesure, ce qui est contraire à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, qui dispose que la durée d'apparition d'une tonalité marquée ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 susvisé ;

Considérant que ce manquement est susceptible d'engendrer des inconvénients pour la commodité du voisinage et pour la santé publique, qui figurent parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société LION D'OR 59 de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet :

La société LION D'OR 59, exploitant une installation de négoce de fruits et légumes et de mûrissement de bananes sise 451, rue Joseph Tison sur la commune de RÂCHES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 susvisé, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en respectant les émergences maximales suivantes dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- en respectant les niveaux limites de bruit suivants en limite de propriété de l'établissement :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété de la SA LION D'OR	50,9	37,2

- en ne présentant de tonalité marquée qu'au maximum durant 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera les actions qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les niveaux limites de bruit en limite de propriété, les émergences maximales admissibles en zones à émergence réglementée, et la durée maximale où le bruit particulier de l'établissement présente une tonalité marquée, applicables au site. Ces actions devront être accompagnées d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre.
- Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre lesdites actions de mise en conformité.
- Dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira des mesures de bruit dans l'environnement de son site (niveaux de bruit en limite de propriété et émergences en zones à émergence réglementée), réalisées dans des conditions représentatives de son activité.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressé :

- au maire de la commune de RÂCHES ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RÂCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

